DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
Commune d'AYTRE

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 2 SEP. 2020
CHARENTE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'aménagement de l'éco-quartier Bongraine

Demande d'autorisation environnementale : loi sur l'eau ; dérogation à l'interdiction de destruction espèces et /ou d'habitats d'espèces protégées ; absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 3 juillet au 3 août 2020 inclus

Marie-Christine BERTINEAU

1. Les enjeux 5
2. Les aspects réglementaires et le contexte particulier du déroulement de cette enquête 6
2.1 Le choix des dates 6
2.2 Le choix du siège de l'enquête 6
2.3 Le choix de l'organisation matérielle de l'enquête 7
2.3.1 La mise en place d'un registre dématérialisé 7
2.3.2 La prise de rendez-vous 7
2.3.3 Les mesures d'hygiène : les gestes barrières 7
2.4 Le dossier soumis à enquête 8
2.4.1 Le dossier dans son ensemble 8
2.4.2 L 'étude d'impact et l'avis de la MRAE 8
3. Remarques diverses recueillies au cours de l'enquête 8
3.1 Observations du public 9
3.1.1 La passerelle 9
3.1.2 L'école de la Courbe et les équipements publics 9
3.1.3 Les déplacements et les transports 9
3.2 Questions du commissaire-enquêteur 10
4. Régime d'évaluation des incidences Natura 2000 10
5. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 10
5.1 Les eaux usées 10
5.2 Les eaux pluviales 11
5.3 La dépollution 11
6. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées 12

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune d'Aytré ont souhaité réhabiliter une ancienne friche industrielle située sur le site de Bongraine pour en faire un éco-quartier de 800 logements.

Cette friche, longtemps occupée par une activité ferroviaire, a été abandonnée en 1991. Cette occupation durant de longues années a laissé un site pollué qu'il conviendra de dépolluer avant toute chose. Sur ce lieu se sont installées toute une faune et toute une flore que le projet va impacter.

C'est pourquoi, à ce titre, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a déposé une demande d'autorisation environnementale pour les procédures suivantes qui sont concernées par le projet : autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214 et suivants du code de l'environnement) le terrain considéré ayant une superficie supérieure à 10 hectares ; demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et /ou d'habitats d' espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) ; absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Nature 2000 .

Ces différents points font l'objet de la présente enquête publique unique.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, le commissaire enquêteur dispose de trente jours à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 3 septembre.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions particulières et satisfaisantes du 3 juillet au 3 août 2020 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête.

1. Les enjeux

Il convient tout d'abord de poser ici la complexité de ce projet.
Actuellement, l'agglomération de La Rochelle connait une forte explosion démographique. Celle-ci est liée à la très grande attractivité qu'elle exerce du fait de son positionnement géographique sur la façade atlantique avec 2 ports, un de commerce, l'autre de plaisance, son activité liée au tourisme et à l'industrie ; sa place d'agglomération dynamique au sein de la Nouvelle-Aquitaine et de l'ancienne région Poitou-Charentes, ses atouts économiques et son pôle universitaire.
Il s'agit donc, dans ce projet, de répondre à un besoin évident de logements, d'utiliser un espace disponible pour construire un nouveau quartier sans empiéter sur les terres agricoles, et de rester assez proche du centre-ville de La Rochelle pour limiter les déplacements des habitants. Le site de Bongraine sur la commune d'Aytré semble, par conséquent, remplir les conditions nécessaires pour l'emplacement de ce nouveau quartier.
Pour ce faire, la CDA et la commune d'Aytré, dans la continuité de la politique écologique, menée depuis de nombreuses années ont choisi de construire ce nouveau quartier sous la forme d'un éco-quartier en en respectant la charte.
Comme cela a été dit plus haut, le terrain choisi est une ancienne friche industrielle donc polluée. Ainsi, avant tout travaux, il conviendra de procéder à une dépollution du terrain, puis

pour construire, il sera nécessaire d'enlever la terre, ceci aura des conséquences importantes sur l'environnement. Il convient, bien évidemment, de les prendre en compte dans le projet d'éco-quartier.
Ces conséquences concernent principalement l'eau et les espèces protégées installées sur le site. C'est pourquoi, après avoir fait le point sur le déroulement de l'enquête publique dans le contexte particulier de l'épidémie de covid 19, les points suivants seront consacrés, à la loi sur l'eau et aux espèces protégées et aux incidences Natura 2000

2. Les aspects réglementaires et le contexte particulier du déroulement de cette enquête

Cette enquête s'étant déroulée dans des circonstances particulières. Même si ce sujet a longuement été développé dans le corps du rapport, il convient, ici, d'en rappeler les modalités mises en œuvre.

2.1 Le choix des dates

Programmée une première fois du 9 avril au 11 mai 2020 à la mairie d'Aytré par un arrêté préfectoral du 2 mars 2020, la procédure d'enquête publique a été interrompue par le décret n° 2020-293 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Un confinement général a donc été mis en place du 17 mars au 12 mai, ce qui a eu pour effet de « geler »la procédure.
L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai fixe les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire qui se prolongera jusqu'au 11 juillet.
Pour répondre aux mesures sanitaires devant être mises en place et afin de ne pas retarder la procédure interrompue, un arrêté préfectoral modificatif en date du 8 juin a fixé les nouvelles modalités applicables à cette enquête afin qu'elles soit réalisée le plus tôt possible pour permettre la continuité de la procédure interrompue .
Les dates ont été fixées du 3 juillet au 3 août 2020 après avis de la Communauté d'Agglomération, maitre d'ouvrage, après consultation de la mairie d'Aytré et en accord avec la Préfecture. Le choix de ces dates, bien que correspondant à une partie des vacances scolaires est la conséquence de cette période d'état d'urgence sanitaire et du besoin de reprendre le plus rapidement possible après le deuxième tour des élections, une procédure interrompue par des circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

2.2 Le choix du siège de l'enquête

Initialement prévue à la mairie d'Aytré au service de l'urbanisme, mais ce service n'étant pas en mesure d'assurer l'accueil du public dans les circonstances évoquées ci-dessus, le choix s'est porté sur le siège de la Communauté d'Agglomération au service urbanisme qui disposait de toutes les protections sanitaires notamment pour accueillir les permanences du commissaire enquêteur et permettre aux personnes le souhaitant de venir consulter le dossier.

2.3 Le choix de l'organisation matérielle de l'enquête

Plusieurs mesures ayant pour objet la protection des personnes ont donc été mises en place Toutes ont été choisies afin que les personnes ne souhaitant pas se déplacer puissent avoir accès aux documents et déposer des observations. Ces diverses mesures étaient détaillées dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête affiché à la mairie, sur les accès du site et sur internet
Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la CDA de La Rochelle aux heures et aux jours mentionnés dans l'arrêté préfectoral durant toute la durée de l'enquête.
Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site de la Préfecture, de la CDA, de celui de la mairie d'Aytré et sur le site du registre dématérialisé (433 visites).
La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.
Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences dans les locaux de la CDA et était disponible lors de plages horaires définies afin de répondre aux observations par téléphone pendant la période couvrant l'enquête.
Le public a donc pu s'exprimer librement soit par courrier (2), soit par mail (néant), soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition (3), soit sur le registre dématérialisé (38), soit en déposant oralement au téléphone auprès du commissaire-enquêteur (1) durant toute la durée de l'enquête.

2.3.1 La mise en place d'un registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a été largement consulté. En effet, à la fin de l'enquête, on pouvait dénombrer 433 visiteurs, 353 téléchargements de documents et 38 observations (dont 2 n'étant que des lettres d'accompagnement). Cela démontre bien l'intérêt suscité par ce sujet et par conséquent, que la publicité autour de l'enquête avait été bien faite et était suffisante.
Cela a fait l'objet de certaines remarques auxquelles le maitre d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse situé en **annexe 7 thématique 3**.

2.3.2 La prise de rendez-vous

Deux possibilités étaient offertes, soit prendre rendez- vous pour rencontrer le commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences, soit prendre rendez-vous pour une communication par téléphone.

2.3.3 Les mesures d'hygiène : les gestes barrières

Dans le local de réception, toutes les protections étaient prévues, barrière en plexiglas entre le commissaire enquêteur et le public, gel hydroalcoolique, masques, crayons etc. Tout ceci était prévu dans le protocole figurant en annexe de l'arrêté
Donc, les procédures mises en place ont permis au public de prendre connaissance du dossier et de déposer des observations dans les conditions sanitaires préconisées pendant les 32 jours qu'a duré l'enquête, malgré des conditions exceptionnelles liées à la pandémie.

L'enquête s'est donc déroulée en toute légalité.

2.4 Le dossier soumis à enquête

2.4.1 Le dossier dans son ensemble

Le dossier était conforme aux articles L.122-3 et R.122-3 et suivants du code de l'environnement.
Complet, il comprenait toutes les pièces obligatoires. Clair et facilement compréhensible, il présentait bien les enjeux du projet d'éco-quartier de Bongraine, même si certaines personnes ont pu regretter qu'il soit difficilement lisible sur écran du fait de sa taille.

Le dossier présenté à l'enquête publique était clair et complet

2.4.2 L 'étude d'impact et l'avis de la MRAE

Quant à l'étude d'impact, elle abordait bien tous les sujets, son résumé technique séparé était très clair.
Cependant, si la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) de la région Nouvelle-Aquitaine constate que l'analyse de l'état initial du site permet de mettre en avant les enjeux du site avec, notamment, la présence de l'azuré du serpolet, elle a demandé des compléments notamment sur la gestion des eaux usées, sur les opérations de dépollution et leur contrôle, sur les plantations, sur les éventuelles nuisances sonores et l'offre en déplacements.
Dans son mémoire en réponse **(annexe7)**, le maitre d'ouvrage apporte des réponses satisfaisantes point par point.
Plusieurs de ces sujets ont, d'ailleurs, fait l'objet d'observations du public ou de questions du commissaire enquêteur et seront repris en infra.

La procédure a donc été respectée par le pétitionnaire.

3. Remarques diverses recueillies au cours de l'enquête

Toutes les observations, les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maitre d'ouvrage, figurent dans le rapport joint et ses annexes.
Le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse a répondu aux observations recueillies soit en les regroupant par thème, soit individuellement. Ce document figure en **annexe 7.**
Seuls sont repris ci-dessous les thèmes particulièrement récurrents ou faisant l'objet d'une remarque ou d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

Plusieurs thèmes ont été abordés par le public lors de l'enquête, même s'ils n'étaient pas en lien direct avec le sujet, ils ont plus ou moins trait à l'environnement et seront traités dans ce paragraphe

3.1 Observations du public

3.1.1 La passerelle

Sur 44 observations reçues, 33 ont, entre-autre, pour objet la construction d'une passerelle reliant le quartier des Galiotes au futur quartier de Bongraine, permettant ainsi de franchir la ligne de chemin de fer et de désenclaver le quartier des Galiotes, tout en apportant plus de sécurité à ses habitants lors de leurs déplacement à vélo, notamment.
Le maitre d'ouvrage y répond **(annexe 7 thématique1).**
En effet, dans l'étude d'impact, on peut lire que lors de l'opération de dépollution, il est prévu de déposer les mâchefers en merlon et de préfigurer le départ d'une éventuelle passerelle.
Evidemment, il serait opportun au vu de la forte demande de profiter des travaux pour construire cette passerelle qui correspond à un réel besoin, mais qui, bien évidemment, ne fait pas partie du projet ;
Cependant le maitre d'ouvrage dans sa réponse admet l'importance de cette liaison et propose d'examiner la faisabilité (notamment financière) de cette passerelle en réunissant élus, techniciens et acteurs concernés.

Ce sujet récurrent doit effectivement être traité concrètement, il fera l'objet d'une recommandation de la part du commissaire-enquêteur

3.1.2 L'école de la Courbe et les équipements publics

Il est évident que, si un nouveau quartier se crée, la population qui y résidera sera composée pour partie de jeunes couples avec enfants. Il faudra donc que les équipements publics et les écoles puissent accueillir les enfants scolarisés.
Dans sa réponse **(annexe 7 thématique 4)**, le maitre d'ouvrage, précise que l'extension de l'école a été prévue ainsi que son financement. Une maison de la petite enfance est également prévue dans le projet.

3.1.3 Les déplacements et les transports

En signant la charte pour obtenir le label éco-quartier, la CDA et la commune d'Aytré se sont engagées dans l'article 14 à « privilégier les mobilités douces et le transport collectif pour réduire la dépendance à l'automobile.
Dans sa réponse **(annexe 7 thématique 2),** le maitre d'ouvrage répond à plusieurs observations et questions concernant le réseau des pistes cyclables et des transports ainsi que des axes routiers. Des travaux annexes au projet sont prévus.
Le développement des déplacements doux est particulièrement au cœur du projet et montre l'importance que la CDA y attache.

Le projet présenté correspond à la charte éco quartier et privilégie dans son approche le développement de la mobilité douce.

3.2 Questions du commissaire-enquêteur

Les réponses figurent dans **l'annexe 7 questions du commissaire enquêteur.**

Concernant l'échéancier de la mise en œuvre, les travaux de dépollution pourraient commencer fin 2020 et les travaux de construction en 2022. Cette question est très souvent revenue lors des entretiens que j'ai eus lors des permanences ou lors des conversations téléphoniques.

Concernant la maitrise du foncier, les réponses sont claires et techniques, à ce jour, il ne reste que peu de parcelles à régulariser, ce qui est en cours.
Concernant les impacts sur le paysage et le respect de la loi littoral, il est rappelé que ces 2 aspects ont bien été pris en compte pour élaborer le projet même si au moment de la rédaction du dossier, le PLUI n'avait pas encore été adopté.
L'OAP Bongraine du PLUI adopté le 19 décembre 2019 s'est appuyée sur le plan guide du projet.

Le projet de l'éco-quartier est donc en conformité avec le PLUI et la loi littoral.

4. Régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont concernés par le projet, ils en sont situés à moins de 5km.

Etant donné l'éloignement et l'absence de connexion existant entre la zone d'influence du projet et les sites Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires ni sur la flore, ni sur la faune ayant justifié la désignation de la ZSC (zone spéciale de conservation) Pertuis Charentais.

Quant à la ZPS (zone de protection spéciale) Pertuis-Charentais Rochebonne, compte tenu de l'éloignement et de l'absence de connexion entre la zone d'influence du projet, celui-ci n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

L'aménagement de l'éco quartier de Bongraine n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 ZSC Pertuis Charentais et ZPS Pertuis Charentais-Rochebonne.

5. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Ce projet est soumis au régime d'autorisation à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques car sa surface dépasse 20 ha.

5.1 Les eaux usées

Concernant les eaux usées, l'ensemble du site est inclus dans la zone d'assainissement collectif. Il est prévu de le raccorder à la station d'épuration de Port-Neuf qui dispose sur le court terme d'une marge capacitaire permettant l'accueil de nouvelles zones d'urbanisation. Parallèlement, une étude du schéma directeur d'assainissement est menée par la CDA en vue de définir un plan d'action pour accompagner le développement démographique de l'agglomération.

Donc, le rejet des eaux usées est prévu dans le dimensionnement actuel et futur du réseau d'assainissement.

5.2 Les eaux pluviales

Le projet propose une stratégie de maitrise de la qualité des rejets d'eau pluviale dans les milieux.
Conformément au PLUI, il est prévu que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle. Pour ce faire, il est prévu de créer plusieurs ouvrages : bassins de stockage et d'infiltration alimentés par un ensemble d'ouvrages linéaires. En plus, une noue traversera l'ensemble du site, elle aura, entre-autre, pour fonction non seulement d'être un espace vert et d'apporter de la fraicheur mais de filtrer les eaux de ruissellement de la voirie avant de les renvoyer dans les ouvrages de stockage.
Sauf lors d'événements climatiques exceptionnels, il n'y aura pas de rejet des eaux pluviales du quartier dans la mer.
Parallèlement une démarche d'économie d'eau (récupération des eaux de toiture, maitrise des besoins en arrosage, etc) correspondant à la charte de l'éco-quartier permettrait au projet de s'inscrire dans le souci de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le projet est conforme au PLUI en matière de gestion des eaux pluviales en évitant tout rejet à l'extérieur de son périmètre

5.3 La dépollution

Le dernier aspect de la gestion de l'eau sur le site de Bongraine concerne la gestion de la pollution de la nappe liée à l'activité industrielle.
Si des éléments polluants tels que la cuve d'hydrocarbures ainsi que des canalisations ont d'ores et déjà été enlevés et que cela a permis la fin des rejets polluants dans la nappe, il n'en reste pas moins qu'une pollution latente demeure et qu'il conviendra de la faire disparaitre même si elle ne présente apparemment pas de dangers pour la santé humaine.
A ce jour les techniques de dépollution de la nappe souterraine sont à l'étude avec le BRGM et ne sont pas connues. Suivant les volumes pompés et rejetés, ces travaux pourraient être soumis à déclaration ou à autorisation. Le maitre d'ouvrage s'est engagé à signaler la nature de travaux.

Donc, les opérations de dépollution connues à ce jour ne relèvent pas du régime d'autorisation. Le maitre d'ouvrage s'est engagé à faire connaitre les procédés utilisés quand ils seront déterminés.

6. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Ce sujet a fait l'objet de plusieurs observations durant l'enquête. Le maitre d'ouvrage y a répondu dans son mémoire en réponse **(annexe 7 thématique 5)**

Un des enjeux principaux de ce dossier est la présence sur le site de plusieurs espèces protégées, dont une plus emblématique en Poitou-Charentes qui est l'azuré du serpolet ; sont concernés également des oiseaux , la couleuvre jaune et le lézard des murailles.
Dans un premier temps la CDA a proposé un ensemble de mesures de compensations que le CNPN a jugées insuffisantes (10 hectares sur des terrains lui appartenant). Dans son avis le CNPN demande 12 ha supplémentaires et une mesure d'évitement de 6000m2 sur le site.
En réponse à cette demande, la CDA avec les conseils d'un écologue propose effectivement, 6000m2 d'évitement sur le site, en revoyant le plan des ilots et 12,22 ha de compensation supplémentaires présentant les qualités requises pour accueillir le papillon après des travaux et un entretien particulier. La plupart des parcelles se trouvent sur la pointe du Roux et appartiennent à la CDA. Trois parcelles d'une surface d'environ 7ha dans le Marais-Doux sont la propriété de la commune d'Aytré. La commune a donné son aval dans un courrier du 22 janvier 2020, suite à l'accord du bureau municipal, pour une mise à disposition de ces terrains. **(annexe 9)**
Or, dans une observation déposée (n°31) le 1er août 2020 sur le registre dématérialisé, monsieur Tony Loisel, maire d'Aytré, précise qu'il « ne trouve pas normal et refuse de bloquer des espaces du Marais-Doux pour la protection du papillon .....».
Dans sa réponse **(annexe 7 thématique 5)** le maitre d'ouvrage explique qu'il ne s'agit ni de bloquer, ni de sanctuariser cette zone, mais de concilier usage du public et espace de compensation.
Par ailleurs, le pétitionnaire répond à toutes les sollicitations du CNPN (les inventaires complémentaires faune flore sont en cours, les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) seront mises en place pour une durée de 30 ans ainsi que des plans de gestion des parcelles et un partenariat avec le Conservatoire Botanique de la Nouvelle Aquitaine.

Donc, toutes les mesures de protection de la faune préconisées, soit par la DREAL, soit par le CNPN ont été suivies par le maitre d'ouvrage.
Cette démarche nécessite toutefois, la formalisation des modalités d'utilisation du Marais Doux avec la municipalité d'Aytré, afin de concilier les activités de loisir avec les mesures compensatoires nécessaires à la protection des espèces telles que l'azuré du serpolet, le lézard des murailles et de certaines espèces d'oiseaux à protéger.
Toutefois cet élément n'entrave en rien, ni la qualité du projet, ni le lancement des travaux sachant que le maitre d'ouvrage a montré dans le dossier sa volonté de mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires demandées.

Ceci fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur

Par conséquent, au vu des points développés dans le rapport d'enquête joint et dans les paragraphes 2 à 6 du présent document et, après étude attentive et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et sur les sites internet de la préfecture, de la CDA et du Registre Dématérialisé ;
Après avoir pris contact à plusieurs reprises et rencontré le maitre d'ouvrage qui a répondu à toutes les questions posées et avoir visité le site concerné ;
Après s'être assuré que l'Autorité Environnementale avait bien été consultée ;
Après avoir constaté que ni la CDA, ni la commune d'Aytré n'ont délibéré dans les délais impartis à savoir entre le début de l'enquête et les 15 jours qui ont suivi sa clôture ;
Après la présentation du projet à l'enquête publique pendant 32 jours et après que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences et au téléphone ;
Après avoir obtenu du maitre d'ouvrage les réponses aux observations et aux questions qui lui ont été transmises notamment par procès-verbal ;

Considérant donc :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans de bonnes conditions malgré des circonstances exceptionnelles ;
- que les règles en matière sanitaire ont été respectées ;
- que le public pouvait s'exprimer librement ;
- que 433 visites ont été faites sur le site du registre dématérialisé, que 38 (36) observations y ont été déposées ;
- que 3 personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur et ont déposé des observations ;
- que 2 personnes ont envoyé un courrier ;
- qu'une personne a eu un entretien téléphonique et a laissé une observation orale;
- que seule une personne a émis un avis défavorable au projet ;
- que le dossier présenté était clair et lisible ;
- que, donc la publicité a été suffisante ;
- qu'une large concertation avec les habitants a eu lieu avant d'arrêter le plan guide ;
- que le projet présenté répond aux critères de la charte éco-quartier ;
- que le projet répond aux besoins en matière de logements de la commune d'Aytré et de l'agglomération de La Rochelle ;
- que la construction de ce nouveau quartier se fait sans utilisation de terres agricoles ;
- que les impacts sur le réchauffement climatique seront minimes ;
- que les déplacements doux sont privilégiés ;
- que les équipements publics nécessaires sont prévus ;
- que l'accès aux transports en commun est très largement prévu ;
- qu'un parc urbain d'une surface de 10 ha fait partie du projet ;
- que la gestion des eaux pluviales est conforme à la loi sur l'eau ;
- que la gestion des eaux usées est conforme à la loi sur l'eau ;

- que les opérations de dépollution ont pour objectif l'amélioration de la nappe souterraine ;
- que le projet n'aura pas d'impact sur les Zones Natura 2000 : ZSC Pertuis Charentais et ZPS Pertuis Charentais-Rochebonne ;

- que des mesures expérimentales seront mises en place pour protéger et déplacer la population d'azuré du serpolet ;

- que des mesures d'évitement de 6000 m2 sont prévues sur le site ;

- que des abris sont prévus pour les reptiles sur le site et sur les terrains prévus pour les mesures compensatoires ;

- que la surface des mesures compensatoires correspond aux demandes du CNPN (22ha) ;

- que les remarques du CNPN ont été prises en compte ;

- que, par conséquent le maitre d'ouvrage a accédé aux demandes de compensation de la part du CNPN concernant la destruction d'espèces protégées et ou de leurs habitats ;

- qu'un plan de gestion sera mis en place pour une durée de 30 ans ;

- que toutes les mesures seront prises durant la durée des travaux pour limiter leur impact sur l'environnement

- **qu'il est toutefois recommandé** au porteur de projet de prendre en compte les nombreuses demandes exprimées de la construction d'une passerelle reliant les Galiotes à Bongraine

- **qu'il est fortement recommandé** au porteur de projet d'organiser, le plus rapidement possible, les modalités concrètes de mise à disposition et de gestion des 7 hectares du Marais Doux par une convention de gestion avec la municipalité d'Aytré.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne en toute indépendance et impartialité un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale valant
- autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées

A Saint-Palais, le 24 août 2020

Marie-Christine Bertineau
Commissaire Enquêteur